

Annex. D. 019
le 10.09.93

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1987

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

— > AC
Copie → MAF

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

31.08.93

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par la SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN, dont le siège social se situe à FORT-LOUIS sur le site de la gravière lieu-dit "Barrage-grund", en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant un mois en mairie de FORT-LOUIS, soit du 2 mars 1992 au 3 avril 1992 inclus ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de FORT-LOUIS, ROESCHWOOG, NEUHAEUSEL ;
- VU l'avis du sous-préfet de HAGUENAU,
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur du Port Autonome de STRASBOURG ;
- VU l'avis du chef du service régional de l'aménagement des eaux auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de KARLSRUHE ;
- VU le rapport du technicien de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 janvier 1993 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La société "SABLES et GRAVIERS WILLERSINN" dont le siège social se situe à 67480 FORT-LOUIS, sur le site de la gravière lieu-dit "Barragegrund" section 11, est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires.

Article 2 : GENERALITES

1. Champ d'application

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Criblage et lavage des matériaux alluvionnaires (sables et granulats) extraits de la gravière exploitée par la Société.	89 bis	A	1 200 000	tonnes

Le schéma présentant les différentes étapes et les installations de traitement concernées figure en annexe.

2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation doit cesser de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6 - Abandon de l'exploitation

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informera le Préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation.

Il fournira dans le même délai, à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les postes de criblage seront munis de dispositifs de limitation ou de captage des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou de moyens de rétention des poussières à leur point d'émission.

En tant que de besoin, les convoyeurs à bande seront complètement capotés ou munis de dispositifs de pulvérisation fine d'eau. La hauteur des déversements de produits sera réduite au maximum et n'excédera pas 1 mètre.

Les stockages au sol de produits seront stabilisés de manière à éviter les émissions ou envols de poussières.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulations feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres : circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration (maximum instantané)	Concentration (en moyenne sur un poste)	Unité
poussières	50	30	mg/Nm ³

Article 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

1. Principes généraux

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Caractérisation des déchets

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4. Elimination - valorisation

4.1. Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

4.2. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

4.4. Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques...) sera identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5. Bilans

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

2 - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969 et de ses textes subséquents.

3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété, ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
jour 7h à 20h	périodes intermédiaires jours ouvrés : 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés : 6h à 22h	nuît 22h à 6h
65	60	55

Article 6 : **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

1. Prélèvements d'eau

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du contre canal du Polder par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disconnecteur.

2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Pendant les périodes de mise en eau du polder, un soin tout particulier sera consenti afin d'éviter toute contamination des eaux par les produits de toute nature stockés sur le site.

3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides doivent être étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

4.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations sont soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel et rejoignent la Moder.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement doivent être collectées et subir un traitement approprié avant tout rejet. La teneur en hydrocarbures de l'effluent doit demeurer inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-114.

4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

4.5. Eaux industrielles et eaux polluées

Les eaux de lavage de la station de traitement des matériaux sont partiellement recyclées. Les eaux pompées dans le contre-canal (600 m³/h) sont rejetées au travers d'un lit de sable, où elles subissent une décantation puis rejoignent le plan d'eau de la gravière.

Les effluents doivent respecter en toutes circonstances les normes suivantes :

- température (selon norme NFT 90-100) inférieure à 30°C ;
- pH (selon norme NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en oxygène dissous supérieure à 5 mg/l ;

- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.
- les volumes rejetés, exprimés en m³, doivent être inférieurs à :

sur une heure	sur 2h consécutives
650	1200

- les concentrations moyennes doivent être inférieures à :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration sur 2h consécutives en mg/l
MES	NFT 90-105	30
DBO	NFT 90-103	40
DCO	NFT 90-101	100
AZOTE Kjeldahl	NFT 90-110	5
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	5

Les eaux usées provenant des nettoyages courants des installations, engins ou aires de circulation pourront être évacués de façon intermittente, si l'effluent est conforme, sans dilution, aux prescriptions ci-dessus.

5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation doit être contrôlée, à l'aide du réseau de surveillance existant sur le site qui pourra être complété par un ou plusieurs piézomètres complémentaires.

Article 7 : **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2. Définition des zones de dangers

L'exploitant doit définir les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones doivent être reportées sur un plan qui, régulièrement mis à jour, doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

3 – Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes doivent être retenues :

3.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant doit établir les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les issues (2 minimum) ouvrant sur les voies de desserte extérieures devront présenter une ouverture et un recul suffisants pour éviter tout conflit avec la circulation sur ces dernières.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

3.2. Les installations de commande et de contrôle doivent être conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

4 – Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande doivent être reportés près des accès et être facilement réparables et aisément accessibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

5 - Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions doivent être clairement apparentes.

Un registre listant les produits stockés, les quantités ainsi que les lieux de stockage doit être établi et maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être équipés d'un réseau permettant la détection précoce de tout incident.

Tout déclenchement du réseau de détection doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur (par ex. : société de gardiennage).

7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) doivent être bien matérialisés et facilement accessibles.

8 - Consignes d'exploitation

L'exploitant doit définir les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes doivent fixer le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant doit s'assurer de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il doit également s'assurer que celles-ci ont bien été communiquées aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant les risques les plus importants doivent avoir des consignes écrites et affichées. Celles-ci doivent comporter la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs doivent être affichées.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu au moins une fois par an, les observations éventuelles doivent être consignées sur un registre spécial maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 - Plan d'intervention

Un plan d'intervention et de prévention des moyens à mettre en oeuvre en cas de sinistre sera établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Ce plan sera réalisé de sorte que les consignes de sécurité définies ci-dessus y soient totalement compatibles.

Une attention toute particulière sera portée sur le fait que l'installation autorisée se trouve en bordure de la zone protégée par un arrêté préfectoral en date du 31 mars 1988 concernant le biotope de la Basse Vallée de la Moder.

De même, il convient de tenir compte du fait que l'unité de traitement se trouve dans l'emprise du Polder de la Moder qui connaît périodiquement des périodes de mise en eau.

Article 8 : CONTROLES

1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques doivent être équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse. Ces prélèvements doivent permettre à l'exploitant une évaluation des concentrations et flux en poussières émises.

Les contrôles seront réalisés tant à l'émission que dans l'environnement de l'installation, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté par un organisme qualifié.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44-051 et NF X 44-052. Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 44-007.

D'autres mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées.

3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires doivent être équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui doivent être prélevés proportionnellement aux débits, sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et/ou par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons doivent être établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est également tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge doit être toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant est tenu de réaliser semestriellement sur des échantillons représentatifs des eaux industrielles résiduaire qui lui sont propres, les déterminations de l'ensemble des paramètres définis au point 4.5 de l'article 5 du présent arrêté suivant les normes indiquées.

4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, par un organisme qualifié dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué aux différentes périodes considérées au point 4 de l'article 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un registre récapitulatif des opérations effectuées et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement. Les contrôles doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

– à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3, avec recherche des éléments trace minéraux et une analyse bactériologique complète de type B3 ;

– à la fréquence d'une fois par semestre : une analyse physico-chimique complète de type C4a.

7. Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque semestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il est tenu d'adresser les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles doivent être commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 9 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 11 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 12 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FORT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de HAGUENAU
le maire de FORT-LOUIS,
le gérant de la société SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN,
l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans
approuvés.

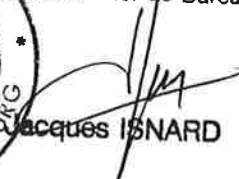
Strasbourg, le **31 AOUT 1993**

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD
